



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE FORMALISÉE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2124-2 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Projet n°06RN26

Acheteur / Maître d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS

Conduite d'opération

Monsieur le chef de la section conduite des opérations de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis ou son représentant

Objet du marché

MAYOTTE (976) - DZAOUDZI - Fabrication et installation de deux pontons flottants, avec dépose, évacuation et recyclage des pontons existants détériorés

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2.	DECOMPOSITION DU MARCHÉ EN TRANCHES ET EN PHASES.....	4
1.2.1.	<i>Tranches.....</i>	4
1.2.2.	<i>Phases.....</i>	4
1.3.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ	5
1.3.1.	<i>Accès au site</i>	5
1.3.2.	<i>Contrôle nominatif</i>	5
1.3.3.	<i>Restrictions diverses</i>	5
1.4.	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD).....	5
1.5.	FORMES DE NOTIFICATIONS DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS	5
1.6.	TRAVAUX RÉALISÉS PAR UNE ENTREPRISE TIÈRCE	5
1.7.	CONTRÔLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978.....	6
1.8.	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DES PRESTATIONS	6
1.9.	SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	6
2.	PIÈCES DU MARCHÉ	6
2.1.	PIÈCES CONTRACTUELLES.....	6
2.2.	PIÈCES NON CONTRACTUELLES.....	7
2.3.	PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE	7
3.	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	7
3.1.	REPARTITION DES PAIEMENTS.....	7
3.2.	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.2.1.	<i>Contenu des prix</i>	7
3.2.1.1.	<i>Sujétions d'exécution pris en compte dans le prix</i>	7
3.2.1.2.	<i>En cas de groupement conjoint.....</i>	7
3.2.2.	<i>Modalités de règlement des comptes.....</i>	8
3.2.2.1.	<i>Facturation dématérialisée</i>	8
3.2.2.2.	<i>Vérification de l'Acheteur</i>	9
3.2.3.	<i>Délai global de paiement.....</i>	9
3.2.3.1.	<i>Point de départ du délai global de paiement</i>	9
3.2.3.2.	<i>Suspension du délai global de paiement.....</i>	9
3.2.4.	<i>Intérêts moratoires.....</i>	9
3.3.	VARIATION DANS LES PRIX	9
3.3.1.	<i>Type de variation des prix</i>	9
3.3.2.	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	10
3.3.3.	<i>Choix de l'index de référence.....</i>	10
3.3.4.	<i>Modalités de révision des prix.....</i>	10
3.4.	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	10
3.4.1.	<i>Le paiement direct des sous-traitants</i>	10
3.4.2.	<i>Désignation de sous-traitants en cours de marché.....</i>	10
3.4.3.	<i>Modalités de paiement direct par virements</i>	11
3.5.	PAIEMENT DES COTRITAIENTS.....	11
3.6.	AVANCE.....	11
4.	DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.....	11
4.1.	DELAI (S) D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
4.2.	INTEMPERIES	12
4.3.	PENALITES	12
5.	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS	13
5.1.	PLANS D'EXECUTION- NOTES DE CALCULS- ETUDES DE DETAIL	13
5.2.	TRAÇABILITÉ DES DECHETS	13
5.3.	ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	14

5.3.1.	Mesures d'hygiène et de sécurité.....	14
5.3.2.	Mission du coordonnateur SPS :.....	14
5.4.	PRESTATIONS NON PREVUES	15
5.5.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ADMINISTRATIVES	15
5.5.1.	Clause livrables	15
5.5.2.	Gestion des déchets.....	16
5.6.	ADMISSION DES PRESTATIONS	16
5.7.	CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM).....	17
6.	GARANTIES PARTICULIERES	17
6.1.	GARANTIES GENERALES	17
6.2.	GARANTIES PARTICULIERES.....	17
7.	OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS	17
7.1.	ASSURANCES	17
7.2.	APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	18
8.	UTILISATION DES RESULTATS	18
8.1.	DROITS DE L'ACHETEUR	18
8.2.	DROITS DU TITULAIRE	18
8.3.	INVENTIONS, CONNAISSANCES ACQUISES, METHODES ET SAVOIR-FAIRE	18
9.	CLAUSE DE REEXAMEN	19
10.	PRESTATIONS SIMILAIRES	19
11.	RESILIATION	19
11.1.	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	19
11.2.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	19
12.	DIFFERENDS ET LITIGES	19
12.1	REGLEMENT DES LITIGES : MEDIATION	19
12.2	REGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	20
13.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) figure en dernière page.

Préambule : L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché ayant pour objet l'exécution de prestations relatives à la fabrication, la livraison, et la pose de deux pontons flottants ainsi que la dépose, l'évacuation et le recyclage des modules existants devenus vétustes et dégradés.

La description précise des missions se trouve dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Décomposition du marché en tranches et en phases

1.2.1. Tranches

Les prestations sont divisées en tranches définies comme suit :

Tranche ferme	Fabrication, transport et installation d'un ponton flottant (2 modules), avec dépose, évacuation et recyclage du ponton existant détérioré sur le quai ISSOUF ALI et transport du ponton flottant pour le quai BALOU
Tranche optionnelle	Fabrication et installation d'un ponton flottant (2 modules), avec dépose et mise en attente des modules existants détériorés sur le quai BALOU (hors frais de transport)

Les deux tranches peuvent être réalisées de manière concomitante.

1.2.2. Phases

Les prestations du marché sont décomposées en phases de la façon suivante :

Tranche	Numéro de la phase	Nom de la phase
Tranche ferme	1	Fabrication, transport, dépose, évacuation et recyclage des modules du ponton existant détériorés sur le quai ISSOUF ALI
	2	Installation du ponton flottant neuf sur le quai ISSOUF ALI et équipements portuaires
Tranche optionnelle	1	Dépose et mise en attente des modules du ponton existant détériorés sur le quai BALOU
	2	Installation du ponton flottant neuf sur le quai BALOU et équipements portuaires

1.3. Obligation de confidentialité et de sécurité

1.3.1. Accès au site

Les prestations ayant lieu sur le domaine militaire, l'attention du titulaire est attirée sur les prescriptions de l'article 5 du CCAG FCS et notamment son article 5.3. L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant fera l'objet d'une enquête administrative. L'enquête administrative (contrôle primaire) est effectuée dans un délai moyen de deux mois. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

1.3.2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise à l'article D 1221-24 du code du travail, le conducteur d'opérations exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire du marché devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

1.3.3. Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4. Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Les dispositions de l'article 5.2 CCAG FCS s'appliquent.

1.5. Formes de notifications des documents et informations

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire ou, en cas, de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel). Celui-ci renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

En précision de l'article 3.1 du CCAG FCS, toute décision ou communication du représentant de l'Acheteur sera transmise soit sous forme dématérialisée (courriel), soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit via la PLACE.

1.6. Travaux réalisés par une entreprise tierce

Pendant l'exécution du marché, l'Acheteur fait effectuer des travaux en lien avec l'objet de son marché par d'autres opérateurs économiques.

Durant l'exécution des prestations, le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas perturber ces entreprises, et informer le maître d'ouvrage, par écrit, de tout risque d'interférence occasionné pour ces prestations.

Le titulaire a toute faculté de signaler tous les points apparaissant comme des anomalies. Ces constatations doivent être adressées dans le plus court délai par écrit au représentant de l'Acheteur, qui décide des suites à donner.

Le présent marché s'inscrit dans une opération comprenant :

- un marché en génie civil pour la rénovation des pontons dégradés ;
- un marché relatif aux fluides.

Les titulaires de ces marchés ne sont pas encore désignés.

1.7. Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises au contrôle technique, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée le 9 juillet 1996.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables ;
- la mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
- la mission VIEL relative à la vérification initiale électrique ;

1.8. Ordonnancement, pilotage et coordination des prestations

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des prestations sont assurées par le mandataire ou le titulaire du marché.

1.9. Sécurité et protection de la santé

L'opération fait l'objet d'un marché en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 2, conformément au décret 94-1159 du 26 décembre 1994, sur la (ou les) phase(s) conception et/ou réalisation dont le titulaire est connu (ou dont le titulaire n'est pas connu) et dont le nom est : **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION.**

2. PIECES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont, en cas de contradiction, par ordre de priorité, les suivantes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après.

2.1. Pièces contractuelles

- 1) l'Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe ;
- 3) Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- 4) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5) le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) ;
- 6) le mémoire technique transmis dans l'offre ;
- 7) le planning détaillé transmis dans l'offre ;
- 8) les actes spéciaux de sous-traitance.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Acheteur font seul foi en cas de contestation.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

2.2. Pièces non contractuelles

- 1) la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- 2) l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.3. Pièces à délivrer au titulaire

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels,
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes

3.2.1. Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

3.2.1.1. Sujétions d'exécution pris en compte dans le prix

En complément des stipulations de l'article 10.1 du CCAG FCS sont établis en tenant compte :

- des modalités de règlement définies à l'article 3.3 du CCAP ;
- des exigences et engagements du CCAP et du CCTP ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des armées et des Anciens combattants ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, pendant toute la durée du marché notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre la propagation de toute épidémie ou pandémie, ainsi qu'aux contraintes sanitaires ou réglementaires qui en découlent ;
- du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- des frais relatifs au transports des pontons neufs et ceux existants ;
- des frais de déplacement du personnel intervenant au titre du marché ;
- des frais de nettoyage du site après intervention ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion environnementale du chantier.

3.2.1.2. En cas de groupement conjoint

Le montant des « frais de coordination » est inclus dans l'offre du mandataire du groupement et est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des prestations, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution des prestations.

3.2.2. Modalités de règlement des comptes

3.2.2.1. Facturation dématérialisée

Les demandes de paiement sont réglées mensuellement.

En cas de changement de compte, le titulaire transmet à la Section Achats Infrastructure de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis le nouveau RIB pour qu'un certificat administratif soit établi.

3.2.2.1. Demande de paiement

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de facture.

La dématérialisation des demandes de paiement destinées au secteur public est obligatoire pour l'ensemble des entreprises depuis le 1er janvier 2020. Chorus Pro est le seul outil reconnu par la réglementation pour la transmission des demandes de paiement dématérialisées.

Chorus pro est accessible à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement. Le titulaire pourra suivre via ce portail l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination de la conduite d'opération, la facture établissant sa demande de paiement des prestations exécutées.

A la notification du marché, la Section Exécution de la Dépense (SED) transmettra une fiche d'identité du marché. Cette fiche est un support pour recenser les différents éléments du marché en amont de l'utilisation de Chorus Pro. Elle formalisera le processus de facturation entre les différents acteurs du marché : *qui dépose quoi et quelles sont les informations à saisir (SIRET, numéro d'engagement juridique, code service...).*

Les demande de paiement ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique.

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées ci-après.

En cas de difficultés, pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, le titulaire a plusieurs possibilités :

- Utiliser l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour toutes questions relatives au paiement des factures, écrire à l'adresse suivante :

did-saint-denis-la-reunion.resp-compta.fct@intradef.gouv.fr

3.2.2.2. Vérification de l'Acheteur

À la réception de la demande de paiement, le représentant de l'Acheteur soit :

- accepte la demande de paiement et procède alors au règlement ;
- la rectifie et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections prévues au présent CCAP. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le représentant de l'Acheteur et est notifié au titulaire

3.2.3. Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable.

A titre indicatif, et sans présumer d'un changement de réglementation en vigueur applicable, le délai global des paiements interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

3.2.3.1. Point de départ du délai global de paiement

La date à laquelle la conformité de l'avancement des prestations a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes si elle est postérieure à la date de réception de la facture envoyée par le titulaire.

3.2.3.2. Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le maître d'ouvrage peut suspendre via Chorus Pro le délai global de paiement défini ci-dessus. Un motif de suspension sera indiqué en commentaire précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage via Chorus Pro, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

3.2.4. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1^{er} jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Type de variation des prix

Les prix sont **révisables** suivant les modalités fixées au 3.3.2 et 3.3.3 du présent CCAP.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation.
Ce mois est appelé " mois zéro ".

3.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est l'index désigné ci-après :

Index	Libellé de l'index
BTM 01	INDICE DU BÂTIMENT À MAYOTTE

Les indemnités, pénalités, retenues et primes ne sont pas révisables.

3.3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,5 + 0,5 (In/Io)$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et la dernière valeur de l'indice connue au mois n.

3.4. Paiement des sous-traitants

3.4.1. Le paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-10 du code de la commande publique, le seuil prévu à l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à **10% du montant total du marché**.

Ce seuil s'applique en effet aux marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la Défense, notamment des marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles.

En cas de sous-traitance n'atteignant le seuil de paiement direct, la transmission d'une caution bancaire est obligatoire. La caution personnelle engage un tiers (souvent un établissement financier) à payer le sous-traitant en cas de défaillance de l'entrepreneur principal. Cette forme de cautionnement est courante dans les marchés publics.

3.4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3.4.3. Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en un exemplaire à sa demande paiement, une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et exclu la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, ce dernier joint en double exemplaire à sa demande de paiement une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclu la TVA.

3.5. Paiement des cotraitants

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant à payer à chaque cotraitant

3.6. Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS s'applique au présent marché.

Une avance, pour chaque tranche, est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique sont remplies.

Le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excédant pas douze (12) mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial de chaque tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial des prestations du titulaire. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des prestations du titulaire.

Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai (s) d'exécution des prestations

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

En cas de prolongation du délai d'exécution, une décision, signée du représentant de l'Acheteur, est notifiée au titulaire via la PLACE.

Les pénalités prévues au présent CCAP peuvent se cumuler.

4.2. Intempéries

Si des phénomènes naturels non prévisibles s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, le représentant de l'Acheteur peut prescrire l'arrêt momentané des prestations.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts normalement évitables, ces arrêts ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

4.3. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant initial du marché.

PENALITES POUR RETARD	
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS	
Période	Montant en Euros HT
Pendant la période de préparation	300 € HT / jour calendaire
Pendant la phase d'exécution	
Tranches	en Euros H.T.
ferme	700 € HT / jour calendaire
optionnelle	700 € HT / jour calendaire
Pénalité pour retard dans la remise d'un document	200 € HT / jour calendaire
PENALITES DIVERSES	
Objet	Montant en € HT
Sous-traitance illégale	
Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement . Ces pénalités font l'objet d'une décision notifiée par ordre de service du maître d'œuvre. Le titulaire est tenu d'inclure dans le contrat sous-traité et dans l'acte spécial une clause prévoyant « la résiliation du contrat sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur. Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.	1500 € Puis 50 €/jour calendaire jusqu'à la régularisation de la déclaration de sous-traitance
Lutte contre le travail dissimulé	
En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 6.1 du CCAG FCS ou lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.	10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
Port du badge de l'entreprise	
En cas de non-respect de l'obligation du port apparent du badge de l'entreprise, ou dans l'hypothèse d'une carte invalide, en application	50 € par ouvrier et par constat journalier

de l'obligation réglementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016) .	
Absence aux réunions de chantier	
Une réunion peut avoir lieu sur convocation. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les rendez-vous sont obligatoires pour le titulaire.	350 € / absence
Manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier	
En cas de manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier. Cette pénalité forfaitaire sera appliquée sur simple constat.	100 € / infraction constatée
Utilisation du télé-service TrackDéchet.	
En cas de manquement à l'obligation d'utiliser le télé-service Trackdéchet	2 000 € / infraction constatée Puis 150 € /jour calendaire jusqu'à la régularisation de la situation
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	100 € HT / jour calendaire
Levée des réserves	
En cas de retard constaté dans le levée des réserves émises à la réception	Pénalité de 300 € HT / jour calendaire par réserve non levée à la date fixée par la décision de réception ou par ordre de service dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie mentionnée à l'article 6.1 du CCAP..
Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	500 € HT / infraction constatée

5. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Plans d'exécution- notes de calculs- études de détail

Dans le cadre de la loi du 04 janvier 78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique.

Un exemplaire des documents sera transmis directement au contrôleur technique.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

5.2. Traçabilité des déchets

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, la transmission par voie dématérialisée des bordereaux de suivi de déchets dangereux s'impose depuis le 1 juillet 2022.

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du producteur de déchet (Arrêté du 31 mai 2021), la DID-SDS impose dans le cadre du présent marché, d'utiliser le télé-service Track-Déchet pour l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux, inertes, terres excavées et sédiments) produits dans le cadre de l'opération.

La transmission des BSD doit être réalisée via la plateforme TrackDéchet, accessible à l'adresse suivante : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Les bordereaux sont générés par l'entreprise titulaire.

Les entreprises amenées à traiter les déchets amiantés et les entreprises ayant le statut de courtier pourront générer les BSDA et BSD via le télé service en veillant à bien renseigner « DID - SDS – SIRET 130 001 902 00290 » comme producteur et en mentionnant qu'il s'agit d'un « non particulier ».

Les modalités d'organisation précises seront définies en période de préparation.

5.3. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

5.3.1. Mesures d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire :

- Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'instruction relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme de la Défense par une ou plusieurs entreprises (arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense), et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer.

Il s'engage à lui faire connaître les informations prévues aux paragraphes 1.5 et 3.5 de cette instruction. Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Le chantier est soumis aux articles R4532-42 à R4532-51 du Code du travail en ce qui concerne l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire doit donner suite aux consignes formulées par le coordonnateur S.P.S en phase de réalisation dans les conditions fixées par le document, lui précisant l'autorité et les moyens du coordonnateur.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur S.P.S. se substitue à celui-ci pour exercer ses pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

5.3.2. Mission du coordonnateur SPS :

La mission du coordonnateur SPS prend fin à la date de fin de la garantie de parfait achèvement du marché de travaux.

A/ Présence du coordonnateur SPS sur le chantier

Le coordonnateur SPS est présent sur le chantier au moins une fois par semaine

- visites organisées à son initiative : il en avise préalablement le représentant de l'acheteur. Il effectue la visite, seul ou accompagné du maître de l'ouvrage ou son représentant si celui-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation de représentant d'entreprises. Les comptes rendus de visite sont portés sur le registre journal de la coordination ; il précisera le temps de visite, son objet, les observations.
- Réunion de chantier hebdomadaire : le coordonnateur participe à chaque réunion de chantier destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité du chantier. Le procès-verbal de l'ensemble de la réunion de chantier sera notifié par le maître de l'ouvrage au coordonnateur qui formulera ses observations éventuelles.

B/ Obligations de sécurité en cours de chantier

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG FCS, en cas d'évolution de réglementation dans le domaine de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant. Les modifications devront obligatoirement être prises en compte par le titulaire.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci et prend si nécessaire et simultanément les mesures d'urgence qui s'imposent en exerçant les pouvoirs du maître de l'ouvrage et notamment :

- arrêter le chantier
- faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à :

- une remarque verbale
- une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste
- une remarque en réunion de chantier avec mention sur le registre journal en cas d'absence de réaction
- une demande d'arrêt partiel ou total de chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre journal.

5.4. Prestations non prévues

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG FCS, le représentant de l'acheteur procède au paiement des prestations, objet de prix provisoires, suite à la conclusion d'un avenant.

5.5. Clauses environnementales administratives

5.5.1. Clause livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et seulement à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Les documents livrables au format dématérialisé sont remis via un extranet sécurisé précisé par l'acheteur.

Les documents dématérialisés devront être partagés par le titulaire compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Lorsque la remise du livrable est exigée au format papier, celui-ci est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

5.5.2. Gestion des déchets

Le titulaire doit analyser les filières de valorisation à proximité du site pour organiser les critères de tri (<http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>).

Il devra valoriser les matériaux : La démarche environnementale impose que les filières de valorisation soient connues de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, chaque entreprise indiquera à la maîtrise d'ouvrage les filières retenues ainsi que le pourcentage des matériaux valorisés (en masse et en volume).

Le titulaire récupérera 100 % des bordereaux de suivi des déchets afin d'établir la traçabilité complète des bennes jusqu'à la destination finale des déchets. Ces bordereaux devront être récupérés par le Responsable Environnement Principal et conservés dans un classeur.

Cette disposition est valable pour l'ensemble des déchets : déchets inertes, DIB (déchets industriels banals), DD (déchets dangereux), emballage, métaux, ferraille, verre, bois...

Le suivi des évacuations sera fait par la tenue quotidienne d'un registre d'évacuation notifiant le jour d'évacuation, le type de matériaux évacués, le tonnage évacué, la destination du camion, la décharge, etc.

Un bilan par type de matériaux évacué pourra ainsi être dressé et tenu disponible mensuellement.

5.6. Admission des prestations

L'admission des prestations constitue le point de départ des garanties contractuelles particulières définie à l'article 6 du présent CCAP.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

En complément de l'article 28 du CCAG FCS, les opérations préalables à la décision d'admission comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal par le conducteur d'opérations et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à l'admission des prestations et des propositions du conducteur d'opérations, le représentant de l'Acheteur décide si l'admission est ou non prononcée.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des prestations.

Les opérations de vérification portent essentiellement sur les points suivants :

- le respect des exigences et l'atteinte des résultats ;
- la qualité des prestations exécutées ;
- l'état des installations et des locaux entretenus ;
- la rédaction du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE).

En complément de l'article 30 du CCAG FCS, des réserves à la décision d'admission peuvent être émises. Lorsque l'admission est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est présent lors des opérations de vérification.

L'admission des ouvrages fait l'objet d'une réception partielle par ponton, correspondant à chaque tranche.

Les documents à fournir par le titulaire au maître de l'ouvrage après exécution sont à fournir conformément aux prescriptions du C.C.T.P.

5.7. Certificat de bonne exécution de marché (CBEM).

La Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis (DID-SDS) peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de la DID-SDS qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

6. GARANTIES PARTICULIERES

6.1. Garanties générales

Conformément à l'article 33 du CCAG FCS, sont couverts par la garantie de parfait achèvement, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Le délai est d'un (1) an à compter de l'admission des prestations.

6.2. Garanties particulières

Le titulaire s'engage à garantir les pontons et les passerelles livrés pour une durée de 10 ans à compter de la date d'admission des prestations. Cette garantie couvre les défaillances, vices de fabrication, défauts de matériaux et malfaçons affectant la solidité structurelle, l'étanchéité, la flottabilité et la sécurité d'utilisation des pontons, incluant spécifiquement la structure principale, l'étanchéité et la flottabilité, la protection anticorrosive.

A toute réclamation fondée du maître d'ouvrage pendant la période de 10 ans, le titulaire s'engage à réparer ou remplacer les éléments défectueux dans un délai maximal de 1 mois.

Le titulaire justifie, avant la signature du marché, de la souscription d'une assurance de responsabilité étendue à 10 ans mentionnant le maître d'ouvrage comme tiers bénéficiaire.

7. OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

7.1. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ou les cotraitants devront justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ces prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie ;
- une garantie particulière pour le nouvel ouvrage maritime.

7.2. Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin du marché.

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com>

La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

8. UTILISATION DES RESULTATS

8.1. Droits de l'acheteur

Les stipulations de l'article 37 du CCAG FCS sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

L'acheteur peut librement :

- utiliser ou faire utiliser les résultats, même partiels, des prestations de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés par tout moyen et sous toute forme ;
- communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

8.2. Droits du titulaire

Par dérogation à l'article 37.3 du CCAG FCS, le titulaire ne peut faire, sans l'accord préalable de l'Acheteur :

- aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- communiquer les résultats des prestations à des tiers ;
- publier les résultats.

8.3. Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

Le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non au dépôt de brevet.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent être opposés à l'acheteur pour l'utilisation des résultats.

9. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant en cas d'impossibilité, imputable à l'administration, de transporter les pontons de manière concomitante. Dans cette éventualité, l'acheteur et le titulaire procéderont, dans les meilleurs délais, à l'examen des modalités d'adaptation contractuelle et financière nécessaires pour tenir compte de cette modification des conditions d'exécution initiales.

10. PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent marché.

11. RESILIATION

11.1. Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41.1 du CCAG FCS, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142-2, R. 2142-3 et R. 2143-3 du code de la commande publique ;
- non production des certificats d'assurances mentionnés à l'article 7.1 du présent CCAP ou des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément à l'article R. 2143-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG FCS, ce type de résiliation ne peut intervenir que dans les cas où est restée infructueuse la notification au titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

11.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, il est versé au titulaire une indemnité de 2% du montant restant dû au marché.

12. DIFFERENDS ET LITIGES

12.1 Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 46 du CCAG FCS l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact :

minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution du marché soient soumis à la Médiation des entreprises.

Les médiateurs agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

12.2 Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 46 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 46.2 alinéa 1 du CCAG FCS, le mémoire en réclamation est notifié au maître d'ouvrage (et adressé en copie au maître d'œuvre) à l'adresse suivante :

Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis
Section achats infrastructure
Cellule Pilotage et Audit des Achats
Caserne Lambert
BP 50800
97476 SAINT-DENIS CEDEX

Le présent marché est soumis au seul droit français.

En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de Saint-Denis – 27 rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex.**

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au cahier des clauses administratives générales FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P :

- 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ;
- 4.3 déroge aux articles 14.1.3, 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG FCS ;
- 5.3.2 déroge à l'article 6.2 du CCAG FCS ;
- 5.4 déroge à l'article 23.3 du CCAG FCS ;
- 8.2 déroge à l'article 37.3 du CCAG FCS ;
- 11.2 déroge à l'article 42 du CCAG FCS.

ANNEXE

- Guide de démarrage SUBCLIC – déclarer un sous-traitant.